Question François Weissbaum **N° 825.05**
Amendes liées au taux d'alcoolémie

Question

Le 1er janvier 2005, la limite maximale autorisée pour conduire a été réduite à 0,5 ‰. Cependant, pour montrer qu'une telle infraction n'avait pas la même gravité selon le taux d'alcoolémie, le législateur fédéral a différencié deux cas :

– entre 0,5 et 0,79 ‰, le conducteur fautif ne reçoit qu'un avertissement la première fois,
– à partir de 0,8 ‰, le conducteur se voit automatiquement retirer son permis.

Bien entendu, dans les deux cas, une amende est prononcée à l'encontre du conducteur et son montant dépend de la situation financière du conducteur fautif. Ces principes sont remplis de bon sens et l'objectif visé est clair: réduire le nombre d'accidents liés à l'alcool. Une première statistique publiée par la police cantonale au début avril 2005 montre d'ailleurs les effets positifs de cette mesure.

Pourtant, dans la pratique, on constate que la procédure est très discutable sur l'aspect administratif et les frais engendrés par celle-ci sont démesurés. Pour le démontrer, je prends deux exemples:

– Avec un taux d'alcoolémie de 0,52 ‰, un conducteur s'est vu infliger une amende de 400 francs;
– Avec un taux d'alcoolémie de 0,70 ‰, un autre conducteur s'est vu infliger une amende de 600 francs.

Ces montants importants ne représentent que l'entrée en matière. En effet, dans les deux cas, il y a lieu d'ajouter

– 250 fr. d'émoluments,
– 40 fr. de frais de dossier
– 70 fr. de débours,
– 145 fr. pour l'avertissement

Au total, il faut automatiquement ajouter 505 francs à l'amende !

Autre problème, pour fixer le montant de l'amende (entre 300 et 800 francs pour un taux d'alcoolémie entre 0,5 et 0,79 ‰), le juge doit connaître la situation financière du conducteur fautif. Ceci entraîne un supplément de travail qui me paraît inutile, car l'Etat dispose de suffisamment d'information à ce sujet.

La lourdeur administrative, les frais disproportionnés et multiples liés à cet écart font perdre une bonne partie de l'effet préventif et éducatif de l'amende. On donne l'impression au conducteur que l'Etat profite de l'occasion pour faire du racket institutionnel.

Finalement, en prenant deux exemples extrêmes, si un conducteur très riche circule avec 0,55 ‰, il se devra de régler une facture totale de 1305 francs alors qu'une personne sans revenu commettant la même erreur, aura un montant de 805 francs à verser. On remarque donc que les frais fixes importants diminuent fortement l'effet lié au revenu, alors que c'était justement ce qui était recherché par la loi.

A la suite de cette brève analyse, je désire poser les trois questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les bases légales qui permettent de prélever les quatre sommes suivantes: émoluments, frais de dossier, débours et montants pour sanction administratives ?
2. Etant donnée la marge de manoeuvre des cantons dans l'application de la loi, le gouvernement ne pourrait-il pas simplifier la facturation et la procédure administrative ?
3. Pour les autres types de fautes commises par un conducteur, par exemple le non respect d'un feu rouge, la procédure administrative et les frais appliqués sont-ils identiques ?

Le 15 avril 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme suit à la question du député François Weissbaum :

1. Il y a lieu de distinguer, en cas d'alcoolémie au volant, les deux situations suivantes:

   1) Le conducteur a circulé avec un taux d'alcool supérieur à 0,5 ‰, mais inférieur à 0,8 ‰. Sur le plan pénal, l'infraction est punissable des arrêts ou de l'amende. Sur le plan administratif, il sera considéré que le conducteur a commis une faute légère; si seul ce comportement est en cause et qu'il est unique, le conducteur concerné fera l'objet d'un avertissement.

   2) Le conducteur a circulé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 ‰. Sur le plan pénal, l'infraction est punissable d'emprisonnement ou d'amende. Sur le plan administratif, il sera considéré que le conducteur a commis une faute grave; il fera l'objet d'un retrait de permis de conduire pour une durée minimale de trois mois.

   Si le taux d'alcoolémie est compris entre 0,5 et 0,8 ‰, la peine infligée par le juge d'instruction est en règle générale une amende. Dans ce cas, le montant de l'amende est fixé en tenant compte, d'une part – et principalement - du taux d'alcoolémie constaté, et d'autre part – et accessoirement – de la situation personnelle du conducteur. L'Office des juges d'instruction indique que le montant de l'amende, dans ces cas, est généralement compris entre 400 et 600 francs.

   En plus de l'amende, l'auteur de l'infraction est également astreint au paiement des frais de procédure. Ces frais, fixés en application du tarif des frais judiciaires en matière pénale, du 12.12.1969 (RSF 135.61), sont les suivants:

   - Emolument 250 fr. (depuis le 1.7.2005: 120 fr.)
   - Frais de dossier : 40 fr.
   - Débours (frais de police) : 70 fr.

   Dans le cadre d'un récent réexamen des frais de procédure, l'Office des juges d'instruction, se fondant sur une réévaluation des coûts, a abaissé l'émolument pour l'infraction en question de 250 à 120 francs.

   Les frais de police, quant à eux, sont fixés conformément à l'arrêté concernant les émoluments de la Police cantonale, du 22.12.1987 (RSF 551.61). Ils s'élèvent à 70 francs,

soit à 40 fr. pour le test à l'éthylomètre (art. 5 al. 4 de l'arrêté) et à 30 fr. pour les frais administratifs (art. 6a de l'arrêté). Il s'y ajoute, lorsque le conducteur ne reconnaît pas son état d'ébriété et doit être conduit à l'hôpital pour une prise de sang, les frais de déplacement à l'hôpital à raison de 50 francs (art. 2 al. 1 de l'arrêté).

Enfin, le juge d'instruction, une fois qu'il a rendu sa décision, transmet une copie du dossier à la Commission des mesures en matière de circulation routière. Celle-ci prononce, dans les cas ordinaires de conduite d'un véhicule avec un taux d'alcoolémie entre 0,5 et 0,8 ‰, un avertissement. Elle facture, pour les frais de procédure, un montant de 145 francs (art. 18 du règlement de la Commission, du 24.8.1982 [RSF 781.12]).

Il résulte de ce qui précède que la personne sanctionnée pour avoir conduit un véhicule en état de légère ébriété (0,5 à 0,8 ‰) aura à payer, en plus d'une amende comprise entre 400 et 600 francs, des frais de procédure d'un montant total de 375 francs.

2. Contrairement à ce que laisse entendre le député Weissbaum, les cantons n'ont guère de marge de manœuvre dans l'aménagement des procédures concernant les infractions en matière de circulation routière.

   a) A l'exception des contraventions pouvant être réprimées par une amende d'ordre, les infractions en matière de circulation routière donnent lieu à une double sanction, pénale et administrative. Ce dédoublement des sanctions entraîne nécessairement, selon les principes généraux du droit, repris dans la législation fédérale, un doublement des procédures y relatives, avec les frais que cela comporte.

   b) Le droit fédéral prévoit, pour la répression des violations sans gravité, mais fréquentes des règles de la circulation, un procédure simplifiée: la procédure de l'amende d'ordre. Cette procédure permet à la police de sanctionner sur-le-champ certaines contraventions, en percevant immédiatement une amende dont le montant est fixé dans une ordonnance fédérale. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant; il n'est pas perçu d'émolument ni de frais; et la contravention ne donne pas lieu à une sanction administrative. Il en résulte une grande simplification de la procédure et une diminution correspondante des coûts y relatifs.

      Or, le droit fédéral n'a pas inclus la conduite en état d'ébriété dans la liste des contraventions pouvant être réprimées par une amende d'ordre. Cela interdit aux cantons d'appliquer à cette contravention une procédure simplifiée, alors que l'inobservation d'un feu rouge peut, dans certains cas, faire l'objet d'une telle procédure.

   c) Enfin, en ce qui concerne les informations que le juge d'instruction doit recueillir au sujet de la situation financière du conducteur fautif, il serait erroné de croire que l'audition de celui-ci par la police pourrait être remplacée par un accès du juge aux informations dont l'Etat dispose déjà. D'une part, l'autorité judiciaire n'a pas accès, dans la poursuite d'infractions de ce genre, aux registres fiscaux; et d'autre part, les informations contenues dans ces registres ne reflètent pas nécessairement la situation financière actuelle du contrevenant.

3. Si l'Etat cantonal n'est donc guère en mesure de simplifier, comme le souhaiterait le député Weissbaum, les procédures applicables à l'infraction en question, c'est en revanche bien lui qui fixe le montant des émoluments et des frais qui peuvent être facturés pour ces procédures.

La question qui se pose à cet égard est de savoir si les coûts des procédures en question doivent être entièrement à la charge du contrevenant, comme le voudrait le principe de causalité, ou s'ils doivent également être supportés pour partie par la collectivité et donc par le contribuable.

Un relevé effectué à ce sujet a montré que le montant de 160 fr. qui est aujourd'hui facturé par l'Office des juges d'instruction couvrait entièrement les coûts de la procédure devant cette autorité, alors que le montant de 70 francs prévu par le tarif des émoluments de la Police cantonale ne couvrait que le 45 % des coûts du travail de la police, s'élevant à 160 francs, et le montant de 145 francs perçu par la Commission des mesures administratives 76 % des coûts de la procédure devant celle-ci, s'élevant à 190 francs. Au total, le contrevenant supporte ainsi, avec un montant de 375 francs, 74 % des coûts des procédures en question, et la collectivité, avec un montant de 135 francs, le 26 %.

Il résulte de ce qui précède que si, au moment du dépôt de la question du député Weissbaum, les émoluments et frais mis à la charge du conducteur fautif couvraient globalement le coût des procédures qu'il avait occasionnées, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, la réduction opérée, entre-temps, de l'émolument perçu pour la procédure devant le juge d'instruction, a ramené le montant total des émoluments et frais à un niveau qui est nettement inférieur non seulement au coût des procédures – ce qui peut prêter à discussion -, mais aussi au montant de l'amende, ce qui était souhaitable. Car, comme le relève le député Weissbaum, des émoluments et frais dont le montant atteindrait ou dépasserait celui de l'amende iraient à l'encontre de la différenciation, voulue par la loi, du montant de l'amende en fonction de la situation financière du conducteur fautif.

Fribourg, le 27 septembre 2005